44262 | P
L. XV.
26779

DU

REMÈDE SECRET,

ET

DE SA DÉFINITION.

PAR ROBINET,

PHARMACIEN, MEMBRE ADJOINT DE L'ACADÉMIE ROYALE
DE MÉDECINE, ETC.

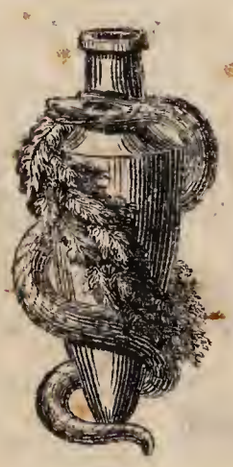

PARIS.
IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 16.
1829.

LIBRAIRIE MÉDICALE
CH. BOULANGE
11, R. de l'Ancienne Comédie PARIS

WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

DU

REMÈDE SECRET,

ET

DE SA DÉFINITION.

LU A LA SECTION DE PHARMACIE, LE 12 SEPTEMBRE 1829.

On ne saurait contester que la direction nouvelle donnée aux esprits depuis quelques années, n'ait amené déjà des résultats importans, et ne doive conduire à d'autres plus grands encore. Le sentiment de sa propre valeur, réveillé dans chaque individu par une plus grande liberté et par une participation plus étendue aux affaires publiques, a conduit chacun à l'étude de ses droits et de ses devoirs. On s'est demandé de toutes parts ce qu'étaient les uns et ce qu'ils accordaient; ce qu'exigeaient les autres et s'ils étaient proportionnés aux premiers. De cette recherche est résultée une sorte de clameur universelle, comme si l'on avait tout à coup entrevu des choses inconnues jusque-là; comme si l'on était parvenu pour la première fois à déchiffrer les lois qui nous régissent. On a vu qu'il eût suffi de bien les connaître et d'invoquer leur application pour frapper beaucoup d'abus qui ne semblaient pouvoir être atteints que par des lois nouvelles.

N'est-ce point là ce qui vient d'arriver à la pharmacie? A-t-elle une autre législation, d'autres organes depuis quelque temps? Non, sans doute. Mais des pharmaciens zélés se sont agités dans l'intérêt général. Ils ont lu la loi, me-

suré sa portée, et fait voir qu'elle n'était pas abrogée. Ils ont aussi montré les abus, ils les ont nommés, et leur poursuite ne s'est pas fait attendre.

Ce premier résultat en a amené un bien plus important. L'instruction d'un procès (1), le rapport des experts, les débats ont porté un jour tout nouveau dans cet amas de dispositions qui semblaient, par leur obscurité ou leur insuffisance, épargner tous les abus. On sait enfin qu'un jugement confirmé en appel a laissé force à la justice, et repoussé avec perte les accapareurs de la crédulité publique.

J'ai suivi avec soin cette procédure si importante, et me suis arrêté long-temps aux réflexions qu'elle fait naître. Depuis, nommé expert dans une affaire du même genre avec un de mes confrères, M. Thubeuf, nous avons eu occasion d'appliquer une partie des principes auxquels je m'étais arrêté. Aujourd'hui je me propose d'exposer ces principes et d'en tirer des conséquences.

L'article 32 de la loi de germinal an XI interdit aux pharmaciens la vente des remèdes secrets. L'art. 36 prohibe leur annonce. Le décret du 18 août 1810, plusieurs autres décerts postérieurs et plusieurs arrêtés ministériels, statuent sur la manière dont les remèdes secrets seront examinés et achetés par le gouvernement ou vendus par leurs auteurs. Eh bien! dans cette foule de dispositions, on n'en trouve pas une seule qui donne la définition du *remède secret*, qui établisse ce qu'il est, en quoi il se distingue du remède qui ne l'est pas; enfin, la loi prévoit et punit un délit qui n'est défini nulle part, et dont la détermination est remise aux chances d'une discussion judiciaire.

---

(1) Voyez le *Journal de Chimie médicale*, tom. V, p. 292.

Ce n'est pas ainsi qu'a été rédigé le Code pénal. Quoiqu'assurément on ne pût se méprendre sur le sens du mot *vol*, l'art. 379 dit : *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.* Si la loi de germinal s'était exprimée d'une manière analogue en interdisant la vente et l'annonce du remède secret, nous n'aurions pas vu un tribunal, des experts, dont nous honorons tous le savoir et la bonne foi, des avocats, dont le talent est généralement reconnu, se débattre sur la définition d'un mot qui, au fond, constituait tout le procès; car si les remèdes dont l'annonce était poursuivie n'étaient pas *secrets*, il n'y avait plus de délit.

A défaut d'une définition légalement établie, les magistrats et les experts ont dû en chercher une dans l'esprit de la loi, dans les besoins de la société, dans les usages de la médecine et de la pharmacie. Voici celle qu'ils ont consacrée, et en vertu de laquelle ils ont appliqué les peines portées par la loi de pluviôse an XIII.

Définition actuelle du remède secret.

Tout remède dont la formule n'est pas insérée au Codex, *ou n'a pas été faite expressément pour un cas spécial par un docteur en médecine ou un officier de santé, ou n'a pas été achetée et publiée par le Gouvernement, est un remède secret.* Ce qu'on peut traduire ainsi : *Tout remède* OFFICINAL *dont la formule n'est pas insérée au* Codex, *ou n'a pas été achetée et publiée par le Gouvernement, est un remède secret.* (*Voy.* la note 1.)

Pour peu qu'on médite cette définition, et surtout qu'on cherche à l'appliquer aux différens médicamens dont nos officines sont garnies, on s'aperçoit bientôt qu'elle est insuf-

fisante, et frappe de réprobation une foule de préparations officinales qui bien évidemment ne sont pas des remèdes secrets.

En effet, tous les pharmaciens n'ont-ils pas dans leurs magasins le sirop de salsepareille simple, celui de quinine, de morphine? n'ont-ils pas une foule de teintures et d'alcoolats, médicamens dont on chercherait vainement la formule dans le *Codex?* En résulte-t-il que tous ces médicamens pourront être saisis, et que nous paierons 600 francs d'amende pour les avoir tenus préparés à l'avance dans notre officine? Une telle législation serait évidemment absurde; elle serait aussi contraire au bien du malade, qu'attentatoire à la liberté acquise au médecin d'ordonner à celui-ci tout ce qu'il juge nécessaire à sa guérison, et aux intérêts légitimes des pharmaciens, dont la mission spéciale consiste dans la préparation et la vente des médicamens. Enfin, pour démontrer que tel n'a pu être le vœu du législateur, il nous suffira de bien nous rendre compte de ce que c'est qu'un *remède secret;* car il en résultera que beaucoup de médicamens qui, d'après la définition du tribunal, devraient être considérés comme tels, ne sont cependant pas des remèdes secrets.

Le *Dictionnaire de l'Académie* dit qu'une *chose secrète est une chose peu connue.* Or, une chose ostensiblement appelée par son nom ne peut être réputée *peu connue.* Un nom qui donne une idée exacte, complète, de la nature ou de la composition d'un médicament, détruit pour lui la qualité de *secret.* Ces mots, *sirop de salsepareille*, ne laissent aucun doute sur la nature de l'objet auquel ils sont appliqués, parce qu'ils expriment complétement *sa nature et sa composition.* Ces autres mots, *graine de moutarde blanche*, ne suffisent pas moins pour enlever tous les doutes qui pourraient exis-

ter dans l'esprit. Si au contraire la première substance est désignée par ces mots, *sirop sudorifique*, et la seconde par ceux-ci, *graines jaunâtres*, il est évident que tout reste *indéterminé*, *peu connu*, c'est-à-dire *secret*. Dans le premier cas, le nom exprime la nature ou la composition de la chose; dans le second, il exprime sa propriété ou sa qualité. L'esprit le plus vulgaire saisit aussitôt la différence, et prononce que le nom imposé fera du médicament un remède secret ou non secret.

Il semblerait résulter de ce que je viens de dire, que les noms *spécifiques*, exprimant une propriété ou une qualité, seraient nécessairement exclus de la nomenclature des médicamens officinaux. Il n'en peut être ainsi. Certaines compositions reçoivent dans leur préparation un trop grand nombre de substances, pour que le nom qu'on leur impose les indique toutes. Souvent il faudra dire: *teinture aromatique*, *sirop anti-scorbutique*, *potion émétique*, *emplâtre agglutinatif*. Mais cet inconvénient disparaît aussitôt que les noms dont il s'agit sont légalement consacrés. Leur insertion au *Codex* rend obligatoire la formule donnée par ce livre; nul ne peut s'en écarter. D'ailleurs, ces noms ont été appliqués aux médicamens qui les portent, par ceux qui tenaient de la loi la mission de déterminer la propriété spécifique probable de ces remèdes. Tout autre individu ne peut donner ainsi un semblable nom à un remède officinal; un pharmacien même ne le peut pas, car l'application de ce nom *spécifique* suppose la détermination de la propriété: celle-ci n'a pu avoir lieu que par l'expérimentation du remède sur des malades; toutes circonstances qui feraient sortir le pharmacien de sa mission légale, et le constitueraient en état de contravention.

Publication officieuse des formules.

Une difficulté se présente ici; c'est celle de savoir si la publication d'une formule dans un ouvrage ou un journal quelconque détruit, pour le médicament auquel elle s'applique, la qualité de *secret*. Il me paraît facile de lever cette difficulté par les considérations suivantes.

Les pharmaciens ne pouvant être astreints à se procurer tous les ouvrages ou journaux dans lesquels une formule peut être insérée, n'auront jamais une connaissance *légale* de cette formule. Il en résultera pour eux la faculté d'appliquer le nom spécifique de la composition à toute composition analogue, ou qui, dans l'opinion du pharmacien, remplirait le même but. De là l'inconvénient immense pour le médecin d'ignorer ce que son malade aura réellement pris; de là aussi l'impossibilité d'imposer aucune peine au pharmacien qui n'aurait pas exécuté fidèlement une formule ainsi publiée (1). Pour que le pharmacien soit responsable, il faudra que la formule ait été répétée en entier par le médecin sur son ordonnance; mais alors l'ordonance seule aura un caractère légal; la formule imprimée sera purement scientifique. D'ailleurs, dans quel dédale de difficultés n'entraînerait-on pas les tribunaux et les experts, s'il fallait, pour constater une contravention de vente de remède secret, prouver que la formule n'a pas été exactement suivie? Sans doute, pour quelques-uns il serait possible d'arriver à des résultats assez précis pour fonder les arrêts de la justice; mais dans la plu-

(1) Par exemple, sous ce nom, *sirop dépuratif*, on pourra donner vingt préparations différentes.

part des cas où un grand nombre de plantes peu caractérisées auront dû entrer dans la composition du remède, comment prouvera-t-on que la formule n'aura pas été observée? Il paraît enfin évident qu'admettre qu'un remède ne serait plus secret parce qu'on en aurait publié la formule, serait livrer aux charlatans, sans aucun obstacle, l'exploitation de la crédulité publique, puisque tous ceux qu'on a poursuivis jusqu'ici avaient pris cette précaution et fait insérer leurs prétendues formules dans des recueils scientifiques. (*Voyez* la note 3.) Le procès aurait donc eu pour objet, non pas de prouver que les prévenus avaient vendu ou annoncé des remèdes secrets, mais qu'ils n'avaient pas exactement suivi leurs formules publiées. On sent assez quelle différence énorme ressort de ces deux manières d'envisager la question.

Ainsi donc, je crois avoir démontré que la définition exacte, nécessaire, du remède secret, doit être ainsi conçue :

Tout remède dont le nom n'indique pas complétement la nature et la composition, ou dont la formule n'est pas insérée au Codex, *ou n'a pas été légalement publiée, ou n'a pas été faite pour un cas spécial par un docteur en médecine ou un officier de santé, est un remède secret;* ce qu'on peut traduire ainsi : *Tout remède officinal dont le nom n'indique pas complétement la nature et la composition, ou dont la formule n'est pas insérée au* Codex, *ou n'a pas été légalement publiée, est un remède secret.*

Publication légale des remèdes.

Les considérations qui précèdent ayant établi la définition du remède secret, il convient d'examiner son application.

Il est bien clair qu'un médicament qui portera son nom *naturel*, ne sera pas un remède secret. Ainsi, toute drogue simple, tout médicament composé officinal, dont le nom indiquera complétement la nature et la composition, pourra être vendu et annoncé par le pharmacien; exemples : *graine de moutarde blanche*, *sulfate de quinine*, *sirop de salsepareille.*

Tout médicament officinal dont la formule est insérée au *Codex*, peut être vendu et annoncé par le pharmacien, à la charge par lui de se conformer au *Codex*, soit pour la formule du médicament, soit pour le nom qu'il lui impose. La jurisprudence des tribunaux a suffisamment établi ce droit.

Enfin, pour les médicamens magistraux, le pharmacien ne pourra encourir aucune poursuite, toutes les fois que sa responsabilité sera mise à couvert par l'ordonnance du médecin ou de l'officier de santé.

Mais cet état de choses suffira-t-il à tous les besoins de la médecine et de la pharmacie? Non, sans doute. Nous pourrons bien, à la vérité, débiter les substances simples et les médicamens officinaux composés, dont les noms indiqueront complétement la nature et la composition; mais pour les autres, il semble, au premier abord, qu'il n'existe aucun moyen d'éviter la contravention. C'est ainsi qu'une *pommade antipsorique*, un *sirop pectoral*, une *poudre vermifuge*, une *potion anti-blennorrhagique*, ne trouveraient pas grâce devant les magistrats. Cependant il ne paraît pas impossible d'imaginer des préparations qui portent *nécessairement* ces noms, et qui offrent des qualités aussi réelles que beaucoup d'autres dont la formule est insérée au *Codex*, et dont on fait un usage journalier. Faudra-t-il que celui qui aura imaginé une telle composition se contente

d'en publier la formule dans un recueil scientifique, et attende, pour en préparer une dose, que le médecin en prescrive l'usage à son malade, quand bien même il faudrait huit jours pour la faire, quand bien même sa préparation ne pourrait avoir lieu que dans une seule saison de l'année? faudra-t-il enfin que, bon gré malgré, une préparation *officinale* devienne *magistrale?* En un mot, la loi a-t-elle pu dire qu'il n'y aurait pas d'autres *médicamens officinaux* portant un nom spécifique, que ceux dont la formule est insérée au *Codex?*

On sent tout ce qu'un pareil état de choses aurait de contraire au bon sens et à l'intérêt des malades. Je crois qu'il dépend de nous d'en sortir par un précédent. Je m'efforcerai de l'établir; voici sur quoi je prétends me fonder. (*V.* la note 2.)

Il résulte de l'art. 38 de la loi du 21 germinal an 11 qu'au Gouvernement appartient le droit de *sanctionner* la publication d'un *codex* ou formulaire rédigé par les professeurs des écoles de médecine réunis aux membres des écoles de pharmacie.

L'article 1er du décret impérial du 25 prairial an 13 porte : La défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après les avis des *écoles* ou *sociétés de médecine*, ou de *médecins* commis à cet effet depuis ladite loi, *ont été ou seront approuvés*, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

Enfin l'ordonnance royale qui porte création de l'Académie royale de Médecine, l'a investie des attributions données par les articles précités aux écoles et aux sociétés de médecine.

Le Gouvernement appliquant une partie de ces différentes dispositions, a fait publier en 1816, par ordonnance royale, la nouvelle édition du *Codex*, qui est devenu le recueil légal des formules obligatoires.

Mais, si le Gouvernement a pu sanctionner ainsi un recueil de formules, il paraît évident qu'il a aussi le droit d'en retrancher une défectueuse, et d'en ajouter une nouvelle après avoir pris l'avis des autorités scientifiques compétentes. La loi n'a pu vouloir qu'entre deux éditions du *Codex*, il fût impossible de donner un caractère légal à une formule. Elle n'a pu dire, et ne dit pas en effet, que jusqu'au jour où un nouveau formulaire sera sanctionné par le Gouvernement, le *Codex* sera seul capable de fournir des ressources pour le traitement des maladies.

Il paraît résulter de ces considérations et des articles précités qu'une formule étant proposée, elle devra être renvoyée par le ministre à l'Académie royale de Médecine. Sur son avis favorable, la formule sera *sanctionnée* par une ordonnance royale dans la même forme que celle qui a donné force de loi au *Codex*, et qui prescrira en outre l'insertion de cette formule dans la prochaine édition du *Codex*. L'insertion de cette ordonnance au *Bulletin des lois* lui donnera la publicité légale, et nul ne sera admis à se prévaloir de son ignorance, pas plus que l'homme le plus obscur n'est admis à s'excuser d'un délit quelconque, en alléguant l'ignorance de la loi et des réglemens.

En suivant cette marche toute légale, on évite l'application difficile du décret du 18 août 1810, et l'on donne à

l'inventeur d'une chose utile le moyen légal d'en tirer les avantages auxquels il a droit de prétendre, sans établir cependant un monopole ou privilége quelconque.

On conçoit aussi qu'une telle voie ouverte pour les inventions réelles et vraiment utiles, met au néant les prétentions des nombreux charlatans qui nous inondent. Si leurs remèdes sont bons, qu'ils les fassent légalement publier; s'ils sont mauvais, que les prétendus inventeurs se retirent devant la loi et la respectent : aucun prétexte ne reste à leur coupable adresse, et les tribunaux peuvent les frapper, sans craindre de priver l'humanité d'un secours nécessaire.

NOTES.

NOTE I.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONELLE DE PARIS.

Audience du 2 mai.

L'audience est ouverte par le réquisitoire du procureur du Roi. Après avoir rappelé la législation relative à la préparation et à la vente des médicamens, ce magistrat établit ce qu'on doit entendre par remède secret. Il en résulte que *tout remède composé*, *dont la formule n'est pas insérée au* Codex, *ou n'a pas été achetée et publiée par le Gouvernement*, ou n'a pas été faite pour un cas spécial par un homme de l'art, doit être considéré *comme remède secret*, et se trouve compris dans la prohibition portée par les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an 11. Il établit, de plus, que *la publication d'une formule quelconque ne peut mettre à couvert les vendeurs de ces remèdes, soit parce que rien ne garantit la bonne foi de cette formule, soit parce qu'elle ne crée pas le droit de préparer à l'avance et d'avoir en provision*, pour être distribuées à tout venant, les drogues qu'on prétendrait avoir faites d'après elle.

Le 9 mai, le jugement suivant a été prononcé :

« Attendu qu'en principe les lois sur la pharmacie et l'exercice de la médecine, dans l'ensemble de leurs dispositions, *ne reconnaissent d'autres remèdes ou préparations pharmaceutiques autorisés, que les remèdes officinaux*, c'est-à-dire, ceux qui, exigeant une préparation *plus ou moins longue*, et étant d'un usage plus habituel, doivent être tenus par les pharmaciens dans leurs officines, *et ne peuvent être composés qu'en conformité exacte des formulaires des écoles de pharmacie*, afin que la surveillance, et les visites ordonnées pour constater leur état de conservation, puissent facilement être exercées par les inspecteurs chargés de la police de la pharmacie; les *remèdes magistraux*, c'est-à-dire ceux qui sont instantanément préparés par un pharmacien sur une ordonnance formulée d'un médecin, pour les individus, et dans le cas spécial pour lequel cette ordonnance a été faite; *et enfin les remèdes particuliers, dont les inventeurs, auteurs ou compositeurs ont obtenu du Gouvernement un brevet avec autorisation d'annonce, de débit et de vente;*

Attendu que toute préparation pharmaceutique qui n'est pas comprise dans cette classification, doit légalement être considérée comme un remède secret, dont, dans l'intérêt de la santé publique, les lois prohibent, répriment et punissent l'annonce, la distribution et la vente; *que la publication dans quelques ouvrages scientifiques, dans des journaux ou prospectus, de la formule plus ou moins détaillée et exacte de remèdes particuliers,* non plus que leur identité prétendue ou même vraie avec d'autres remèdes autorisés, si cette identité est déguisée sous d'autres dénominations nouvelles ou inconnues, *ne sauraient les faire considérer comme n'étant plus des remèdes que la loi répute secrets*, et faire exempter les personnes qui les annoncent, débitent ou vendent, des peines attachées à ses infractions, etc., etc. »

Enfin il suffira, pour faire sentir combien il importe de rectifier dès son origine une fausse jurisprudence, de rapporter les considérans du jugement prononcé le 20 octobre dernier, par le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, et calqués sur ceux du tribunal de Paris. Il s'agissait de la vente et de l'annonce de remèdes secrets.

« Le tribunal,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que

l'envoi, etc., est antérieur au jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne Giraudeau à 600 francs d'amende et aux frais, par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et du décret du 29 pluviôse an XIII, pour avoir annoncé par une multitude de prospectus, placards et affiches, *des préparations médicamenteuses dont la formule ne se trouve pas dans le* Codex, *et qui, par cela même, sont réputées remèdes secrets*, etc.

» En ce qui touche Audin-Rouvière;

» Considérant en principe que les lois sur la pharmacie et l'exercice de la médecine, ne reconnaissent que trois sortes de remèdes ou préparations pharmaceutiques, savoir : *les remèdes officinaux*, *qui* SEULS *peuvent être tenus à l'avance par les pharmaciens*, *et ne doivent être composés qu'en conformité exacte des formulaires des écoles de pharmacie; les remèdes magistraux*, c'est-à-dire ceux qui sont instantanément préparés par un pharmacien sur une ordonnance formulée par un médecin, dans le cas spécial pour lequel elle a été faite; et enfin, *les remèdes particuliers*, que le Gouvernement a jugé utile de publier dans l'intérêt de tous, et dont il a acquis la recette de l'inventeur;

» Que dès-lors toute préparation pharmaceutique, non comprise dans la classification sus-énoncée, doit légalement être considérée comme *remède secret*, dont les lois prohibent, dans l'intérêt de la santé publique, la distribution et la vente, etc. »

NOTE II.

Pour y parvenir, j'ai demandé à l'Académie royale de Médecine, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, la *publication légale* d'une formule. Le médicament auquel elle se rapporte serait *nécessairement un remède secret* sans cette formalité : 1° parce que son nom ne peut pas exprimer complétement sa nature et sa composition; 2° parce que le *Codex* n'en fait pas mention; 3° enfin, parce que ce médicament devant être toujours préparé à l'avance, est inévitablement un *remède officinal*.

Il est d'ailleurs évident qu'un *précédent* établi par l'Académie et sanctionné par l'autorité, pourra être invoqué par les magistrats,

et opposé aux contrevenans ; tandis qu'une *théorie* n'aurait aucune valeur, quel que soit son auteur, jusqu'à ce qu'elle ait été appliquée légalement. Il n'est pas moins clair que le moyen d'éviter toute erreur est de faire établir ce précédent par l'Académie, qui est le corps le plus compétent en cette matière.

Enfin, quelle meilleure garantie peut-on désirer contre le charlatanisme, que l'Académie de Médecine elle-même qui se trouve ainsi seule investie du droit d'accorder ou refuser la *publication légale* d'un remède ; publication sans laquelle il ne pourra pas être *vendu*, et encore moins *annoncé*, puisqu'il serait considéré comme remède secret, et poursuivi comme tel?

NOTE III.

Le passage suivant est extrait de l'une des plaidoiries prononcées le 2 mai dernier. Il fera voir où nous serions conduits par l'admission du principe, *que la publication officieuse de la formule enlèverait au médicament la qualité de secret.*

« Passant à l'article 36, seul sanctionné par la loi du 29 pluviôse an 13, le défenseur examine l'économie de la législation relative aux remèdes secrets. Il établit qu'au 1re *juillet* 1811, il ne dut plus exister que *trois sortes de remèdes : ceux déjà compris dans le* Codex, *ceux achetés par le Gouvernement, et ceux publiés volontairement et gratuitement par les inventeurs. Tous brevets ou autorisations antérieurs à cette époque, ou délivrés depuis, sont donc autant d'illégalités qu'il importe de signaler*, parce qu'elles consacrent le monopole et le secret, là où la loi précisément a voulu la publicité et la concurrence. En s'appuyant sur ce raisonnement, Me Mermillod soutient que ses cliens ont satisfait au vœu de la loi, loin d'y contrevenir, *en livrant au domaine public le fruit de leurs travaux, et en dotant l'humanité souffrante de découvertes dont ils étaient en droit de faire acheter le secret.* »

L'une de ces publications avait eu lieu sur *la couverture* d'un numéro des *Archives générales de Médecine.*